FIMAVI
Société par actions simplifiée au capital de 50.000.000 euros
Siège social : La Peyre – 15430 Paulhac
RCS Aurillac n°429 326 614

(la « **Société** »)

STATUTS

A jour des décisions des associés en date du 30/09/2025

Certifiés conformes

Monsieur Jean-Christophe Vigouroux
Président

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PAULHAC (15) du 1er janvier 2000 enregistré à SAINT FLOUR, le 2 février 2000 sous les mentions Bordereau 25/1 Folio 87.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés, lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2008.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des Actions (les « **Associés** ») créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

FIMAVI

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- l'animation et la participation active à la définition et à la conduite de la politique et de la stratégie du groupe formé par la Société avec chacune des filiales qu'elle contrôle ainsi que ses participations (le « **Groupe** ») ;
- l'activité de conseil en ingénierie financière et commerciale ;
- l'activité de marchand de biens immobiliers, et de gestion de biens immobiliers sous forme d'administrateur de biens ;
- l'activité de production, achat, vente, au détail, en gros, demi-gros, de mise en dépôt de tous objets, produits, matériels, biens et matériaux de toutes natures et de toutes provenances ;
- l'activité de négoce, représentation, stockage, location, sous-location, transport, livraison, emmagasinage, warrantage, transit, consignation, manutention, commission et courtage de tous ces objets et matériels ;
- l'activité d'agence immobilière, d'intermédiaire pour la vente ou location d'immeubles meublés ou non et fonds de commerce, et les transactions immobilières en général,

ainsi que :

- l'acquisition, la détention, l'aliénation et la gestion de toutes participations dans des sociétés françaises ou étrangères ;

- le conseil et la prestation de services à ses filiales et participations ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; et

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 4 **SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES**

Le siège de la Société reste fixé à PAULHAC (Cantal), La Peyre

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 **DUREE - ANNEE SOCIALE**

5.1. La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 7 février 2000, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions – Clause d'éviction

Article 6 **FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la Constitution il a été fait apport de la somme de 15.000 euros, en numéraire.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 285.000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 novembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 253.170 euros par suite de l'apport par Monsieur Jean-Christophe Vigouroux des 455.706 actions qu'il détenait dans la Société AMALIAGE avec constitution d'une prime d'apport de 1.683.580 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Christophe Vigouroux 25.317 parts sociales numéros 30001 à 55.317 chacune entièrement libérées.

Aux termes de la même délibération en date du 14 novembre 2008, le capital social a été porté à la somme de 2.212.680 euros par incorporation de partie de la prime d'émission pour un montant de 1.659.510 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué aux apporteurs 165.951 parts nouvelles de 10 euros chacune entièrement libérées.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2009, les Associés ont

décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de 7.320 euros pour porter le capital de 2.212.680 euros à 2.220.000 euros par création de 732 actions nouvelles de 10 euros nominal chacune. Aux termes de cette même assemblée, les Associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 780.000 euros par création de 78.000 actions nouvelles de 10 euros nominal chacune, par prélèvement sur le poste « Autres Réserves » et porter ainsi le capital social à 3.000.000 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 2012, les Associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 2.000.000 euros par création de 200.000 actions nouvelles de 10 euros nominal chacune, par prélèvement sur le poste « Autre Réserves » et porter ainsi le capital à 5.000.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 45.000.000 euros par incorporation de réserves.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante millions (50.000.000) euros.

Il est divisé en 500.000 actions ordinaires de 100 euros chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions** »).

Article 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des Associés prise dans le respect des Statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président ou, le cas échéant, aux Directeurs Généraux, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

Article 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein

droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de titres par la Société dans le respect des dispositions légales y relatives, et des stipulations statutaires.

Article 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de ta Société, où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de liquidation de la Société.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque Action donne droit à une (1) voix dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 22.2.

12.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulation contraire des statuts. La propriété d'une Action (ou de tout autre Titre) emporte de plein droit adhésion aux Statuts, et aux décisions des

Associés.

La cession d'Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

12.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Article 13 TRANSFERTS DE TITRES

13.1. Restriction aux Transferts de Titres

13.1.1. Inaliénabilité temporaire

A compter de l'implémentation du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 18.2 des statuts et sauf accord unanime des membres du Conseil de Surveillance pendant la Durée du Conseil de Surveillance, les Titres de la Société ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un Transfert entre Associés ou au profit de tiers jusqu'à la première des deux (2) dates suivantes :

(i) Le dixième anniversaire de la date d'implémentation du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 18.2 des statuts ; et

(ii) Le 21 février 2041.

(la « **Période d'Inaliénabilité** »).

13.1.2. Modalités de Transferts des Titres – Registre de mouvements de Titres et comptes individuels de titulaires de Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de Titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de Titres de la Société.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations des Statuts sera considéré comme nul et sans effet conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé, étant précisé que **(i)** ledit Transfert ne sera pas retranscrit dans le registre de mouvements de Titres et les comptes individuels de titulaires de Titres et que **(ii)** le cessionnaire devra, dans un délai maximum de dix (10) jours, re-Transférer les Titres de la Société à l'Associé cédant aux mêmes conditions que le Transfert initial.

Toutefois et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables, les Associés peuvent aménager ou renoncer, au moyen d'un acte signé par chacun d'eux, à tout délai et/ou procédure objet des Articles 13.2 (*Droit de Préemption*), 13.3 (*Agrément*), 13.4 (*Droit de Sortie Conjointe*) et 13.5 (*Droit de Sortie Forcée*) de façon à faciliter la réalisation de tout Transfert de Titres d'un commun accord. Ainsi, l'Agrément pourra valablement résulter d'une intervention à l'acte de cession des Titres Cédés de l'ensemble des Associés de la Société.

13.2. Droit de Préemption

13.2.1. Principes

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.1.1 et à l'exception des Transferts intervenant dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Forcée de l'Article 13.5, tout Transfert de Titres envisagé par un Associé sera soumis au droit de préemption au bénéfice de tout Associé de la Société (le « **Droit de Préemption** »).

Le Droit de Préemption ne sera valablement exercé que si son exercice par les Associés porte sur l'intégralité des Titres Cédés.

13.2.2. Avis de Transfert

L'auteur du Transfert (l'« **Auteur du Transfert** ») notifiera aux Associés, préalablement à tout Transfert de Titres, tout projet de Transfert de Titres comportant un engagement ferme du cessionnaire d'acquérir lesdits Titres et présentant des garanties s'agissant de la disponibilité de son financement (c'est-à-dire dont les seules conditions sont l'obtention des éventuelles autorisations légales ou réglementaires applicables), en précisant :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du/des cessionnaire(s) envisagé(s) (ensemble, le « **Candidat Acquéreur** »), ainsi que l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement, de façon ultime, le Candidat Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique), ainsi que les liens, de quelque nature qu'ils soient, existant entre l'Auteur du Transfert et le Candidat Acquéreur (et notamment tous liens capitalistiques) ;

(ii) le nombre de Titres devant être Transférés (les « **Titres Cédés** ») par l'Auteur du Transfert ;

(iii) le prix offert (en ce compris tout éventuel complément du prix ou réduction du prix) (le « **Prix Offert** ») ;

(iv) les termes et conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué ;

(v) les autres modalités de l'opération, telles que les déclarations et garanties devant être consenties ou tout engagement significatif de l'Auteur du Transfert ou du Candidat Acquéreur ;

(vi) la lettre d'offre écrite ou la lettre d'intention reçue du Candidat Acquéreur en lien avec le Transfert des Titres Cédés ;

(vii) en cas de pluralité d'Auteurs du Transfert adressant une notification pour compte commun et si les Auteurs du Transfert le souhaitent, le nom de l'Associé chargé de recevoir les notifications pour le compte des différents Auteurs du Transfert ;

(viii) le cas échéant, si le Transfert envisagé est susceptible de déclencher le Droit de Sortie Conjointe,

cette notification étant désignée l'« **Avis de Transfert** ».

Dans le cadre du Droit de Préemption, l'envoi de l'Avis de Transfert emportera offre irrévocable, sans condition autre que l'obtention d'éventuelles autorisations préalables légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente, de l'Auteur du Transfert aux autres Associés de lui Transférer la totalité des Titres Cédés aux termes et conditions stipulés dans l'Avis de Transfert.

En cas de modification substantielle des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert, y compris après l'expiration du Délai d'Exercice, l'Auteur du Transfert devra réitérer dans son entier la procédure prévue au présent Article 13.2.

13.2.3. Réponse à l'Avis de Transfert

À compter de l'émission de l'Avis de Transfert, chaque Associé disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés (le « **Délai d'Exercice** ») pour adresser à l'Auteur du Transfert et à la Société une notification de sa décision d'acquérir tout ou partie des Titres Cédés aux prix et conditions (en ce inclus toutes garanties d'actif et de passif, réduction ou complément de prix et autres garanties à fournir par l'Auteur du Transfert ou le Candidat Acquéreur) de l'Avis de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la « **Notification en Réponse** »), avec copie au Président.

La Notification en Réponse vaut acceptation de l'offre de vente résultant de l'Avis de Transfert, les stipulations du présent Article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par l'Auteur du Transfert aux Associés.

L'exercice du Droit de Préemption par les Associés devra porter *in fine* sur la totalité des Titres Cédés.

En cas d'exercice du Droit de Préemption par plusieurs Associé, les Titres Cédés seront répartis entre eux au prorata de leur détention respective du capital social de la Société.

13.2.4. Transfert de propriété et paiement du prix des Titres Cédés

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le Transfert de propriété des Titres Cédés interviendra au profit du ou des Associés ayant exercé ledit droit à l'expiration du délai figurant le cas échéant dans l'Avis de Transfert, sans que ce délai ne puisse être en tout état de cause inférieur à (ou en l'absence de délai mentionné dans l'Avis de Transfert, dans) un délai de quarante (40) jours ouvrés (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date) à compter de la date de la Notification en Réponse.

A la date du Transfert, l'Auteur du Transfert remettra aux Associés ayant exercé ledit droit le ou les ordres de mouvement relatifs aux Titres Cédés valablement établi(s) et dûment signé(s), contre paiement du prix, et tout autre document requis dans le cadre du Transfert en ce compris les formulaires CERFA n°2759 dument signés relatifs au Transfert de la pleine propriété des Titres concernés au bénéfice du ou des cessionnaires ainsi qu'un acte réitératif pour les besoins de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale. Sans préjudice de tout recours éventuel de l'Auteur du Transfert, en cas de défaut de paiement d'un Associé de paiement du prix à l'Auteur du Transfert dans le délai mentionné ci-dessus, les autres Associés pourront se substituer à l'Associé défaillant et acquérir les Titres Cédés que ce dernier devait acquérir en application des stipulations de l'Article 13.2.3, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'Article 13.2.4.

13.2.5. Défaut d'exercice du Droit de Préemption

Dans l'hypothèse où les Associés n'auraient pas envoyé de Notification en Réponse dans le Délai d'Exercice susvisé ou que la ou les Notifications en Réponse ne couvriraient pas l'intégralité des Titres Cédés ou que les Associés auraient expressément indiqué par voie de notification écrite à l'Auteur du Transfert préalablement à l'expiration du Délai d'Exercice qu'ils n'exerceraient pas le Droit de Préemption, ou encore dans l'hypothèse d'un défaut d'un Associé dans son obligation de payer le prix des Titres Cédés à l'Auteur du Transfert qui ne serait pas résolu par une demande en exécution forcée ou par un autre Associé venant se substituer à l'Associé défaillant (le « **Défaut d'Exercice du Droit de Préemption** »), ledit Auteur du Transfert devra respecter la procédure d'Agrément prévue à l'Article 13.5.

13.3. Agrément

13.3.1. Principes

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.1.1 et à l'exception des Transferts intervenant dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe de l'Article 13.4 par tous les Associés ou du Droit de Sortie Forcée de l'Article 13.5 tout Transfert de Titres sera soumis à l'agrément préalable des Associés en cas de Défaut d'Exercice du Droit de Préemption (l'« **Agrément** »).

13.3.2. Avis de Transfert et Réponse à l'Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.2.2 s'applique *mutatis mutandis* au présent Article 13.3 dans le cadre de l'Agrément.

La collectivité des Associés statuera dans les conditions de majorité de l'Article 22.2 sur l'Agrément et notifieront leur décision à l'Auteur du Transfert dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'Avis de Transfert (le « **Délai d'Examen** »). La décision des Associés statuant sur l'Agrément n'a pas à être motivée.

Le défaut de notification à l'Auteur du Transfert à l'issue du Délai d'Examen équivaut à un refus d'Agrément.

13.3.3. Conséquences du défaut d'Agrément

En cas de refus d'Agrément du Candidat Acquéreur, et si l'Auteur du Transfert ne fait pas connaître dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'Agrément ou de l'expiration du Délai d'Examen qu'il renonce au Transfert envisagé, les Titres Cédés devront être acquis **(i)** par l'un des Associés, **(ii)** par la Société en vue de leur annulation, ou **(iii)** par un tiers dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément ou de l'expiration du Délai d'Examen (un « **Acquéreur** » pour les besoins de l'Article 13.3). Les Associés statueront sur les modalités suivant lesquels les Titres Cédés seront rachetés.

Le rachat des Titres Cédés s'effectuera pour un montant correspondant au Prix Offert tel que figurant dans l'Avis de Transfert (le « **Prix d'Agrément** »). En cas de contestation du Prix d'Agrément par l'Acquéreur, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit de l'Associé cédant de conserver ses Titres Cédés en cas de désaccord avec le Prix d'Agrément fixé par l'expert.

Le Président indiquera dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du Délai d'Examen **(i)** l'identité du ou des Acquéreurs des Titres Cédés ainsi qu'en cas de pluralité d'Acquéreurs le nombre de Titres qui sera acquis par chacun des Acquéreurs **(ii)** le Prix Agrément, et **(iii)** la date à laquelle le Transfert de propriété des Titres Cédés devra intervenir, étant précisé que l'acquisition des Titres Cédés devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification aux Associés faite en application de l'Article 13.3.2 (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date).

Dans la mesure où le rachat des Titres Cédés ne serait pas réalisé à l'expiration de ce délai de six (6) mois, l'Auteur du Transfert pourra Transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur.

A la date du Transfert, l'Auteur du Transfert remettra à l'Acquéreur ou aux Acquéreurs le ou les ordres de mouvement relatifs aux Titres Cédés valablement établi(s) et dûment signé(s), contre paiement du prix par le ou les Acquéreurs, et tout autre document requis dans le cadre du Transfert en ce compris les formulaires CERFA n°2759 dument signés relatifs au Transfert de la pleine propriété des Titres

concernés au bénéfice du cessionnaire ainsi que, le cas échéant, un acte réitératif pour les besoins de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

13.3.4. Agrément des Associés

Dans l'hypothèse où les Associés donneraient leur Agrément au projet de Transfert, l'Auteur du Transfert pourra procéder au Transfert envisagé sous réserve que ledit Transfert soit réalisé conformément à l'Avis de Transfert (y compris en termes de délais), ou en l'absence de précision dans l'Avis de Transfert, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'Agrément, sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date, faute de quoi l'Auteur du Transfert devra se conformer à nouveau à la procédure de l'Article 13.2 et de l'Article 13.4 et le cas échéant du présent Article 13.3.

13.4. Droit de Sortie Conjointe

13.4.1. Principes

13.4.1.1. Droit de Sortie Conjointe

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.1.1 et à l'exception des Transferts intervenant dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Forcée de l'Article 13.5, en cas de Transfert de Titres, par un Associé ou plusieurs Associés, en une ou plusieurs fois, ayant pour conséquence un Transfert de plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société au bénéfice d'un tiers, et sans préjudice du respect par l'Auteur du Transfert des stipulations des statuts relatives au Droit de Préemption et à la procédure d'Agrément, chacun des autres Associés sera en droit, à sa demande, de Transférer au Candidat Acquéreur, la totalité des Titres qu'il détient (le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

13.4.1.2. Prix et autres termes et conditions du Transfert

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe par tout ou partie des Associés concernés (pour les besoins de l'Article 13.4, les « **Bénéficiaires** »), l'Auteur du Transfert devra faire en sorte que chacun des Bénéficiaires se voit offrir de manière irrévocable par le Candidat Acquéreur la possibilité de lui Transférer simultanément la totalité de ses Titres aux mêmes termes et conditions que ceux applicables à l'Auteur du Transfert et stipulés dans l'Avis de Transfert (notamment les conditions financières, la contrepartie, les conditions de paiement et les déclarations et garanties éventuelles).

13.4.1.3. En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe par l'un quelconque des Bénéficiaires, l'Auteur du Transfert ne pourra Transférer ses Titres au Candidat Acquéreur que pour autant que simultanément, le Candidat Acquéreur acquiert auprès de chacun des Bénéficiaires qui auraient exercé le Droit de Sortie Conjointe la totalité de leurs Titres et paie le prix y afférent.

13.4.2. Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.2.2 s'applique *mutatis mutandis* au présent Article 13.4 dans le cadre du Droit de Sortie Conjointe.

En cas de modification substantielle des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert, y compris après l'expiration du Délai d'Exercice (tel que défini ci-dessous), l'Auteur du Transfert devra réitérer dans son entier la procédure prévue au présent Article 13.4.

13.4.3. Réponse à l'Avis de Transfert

Avant l'expiration du Délai d'Exercice, les Associés qui le souhaitent pourront adresser à l'Auteur du Transfert une notification en réponse (la « **Réponse à l'Avis de Transfert** ») afin de lui indiquer qu'ils

entendent Transférer la totalité de leurs Titres dans le cadre du Droit de Sortie Conjointe (le(s) « **Cédant(s) Conjoint(s)** »).

La Réponse à l'Avis de Transfert constitue un engagement inconditionnel et irrévocable de chacun des Cédants Conjoints de :

(i) consentir au Candidat Acquéreur l'ensemble des déclarations, garanties, charges et engagements que l'Auteur du Transfert aura accepté de consentir au Candidat Acquéreur et tels qu'ils auront été préalablement notifiés par l'Auteur du Transfert dans l'Avis de Transfert ; et

(ii) supporter une quote-part des frais et dépenses raisonnables engagés par l'Auteur du Transfert relatifs aux conseils financiers, juridiques, comptables et autres conseils dans le cadre du Transfert, à proportion de la quote-part des produits de cession perçue (en ce compris, en cas de réinvestissement, de la valorisation de leurs Titres objet du réinvestissement) par chacun des Cédants Conjoints dans le cadre du Transfert.

A défaut de Réponse à l'Avis de Transfert dans le Délai d'Exercice, le(s) Bénéficiaire(s) sera(seront) réputé(s) avoir irrévocablement renoncé à son(leur) Droit de Sortie Conjointe.

13.4.4. Défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe

Si aucun Bénéficiaire n'exerce son Droit de Sortie Conjointe conformément au présent Article 13.4, l'Auteur du Transfert sera libre de Transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur, selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis de Transfert (y compris en termes de délais), ou en l'absence de précision dans l'Avis de Transfert, dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du Délai d'Exercice (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date). À défaut de réalisation du Transfert à l'expiration du délai de six (6) mois susvisé (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date), l'Auteur du Transfert ne pourra Transférer les Titres.

13.5. Droit de Sortie Forcée

13.5.1. Principes

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.1.1, en cas d'offre reçue d'un ou plusieurs Candidat(s) Acquéreur(s) de bonne foi par l'un des Associés et portant sur l'intégralité des Titres de la Société et acceptée par les Associés représentant plus de soixante-quinze pour cent (75%) du capital et des droits de vote de la Société (le ou les associés ayant accepté ladite offre étant ci-après désignés le ou les « **Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Forcée** »), les autres Associés s'engagent irrévocablement à Transférer au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée en feraient la demande, l'intégralité des Titres qu'ils détiendront (le « **Droit de Sortie Forcée** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée, chacun des Associés s'engage irrévocablement à :

(i) Transférer au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), simultanément aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, l'intégralité de leurs Titres aux mêmes termes et conditions que ceux applicables aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée (notamment les conditions financières, la contrepartie, les conditions de paiement, les déclarations et garanties éventuelles) étant précisé que la contrepartie reçue par les autres Associés devra nécessairement être une contrepartie en numéraire ou en titres admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ; et

(ii) supporter une quote-part des frais et dépenses raisonnables engagés par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée relatifs aux conseils financiers, juridiques, comptables et autres conseils dans le cadre du Transfert, à proportion de la quote-part des produits de cession perçue (en ce compris, en cas de réinvestissement, de la valorisation de leurs Titres objet du réinvestissement) par chacun des Associés dans le cadre du Transfert.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée, les Associés autorisent expressément les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée à négocier et finaliser l'ensemble de la documentation définitive devant être conclue avec le Candidat Acquéreur dans le cadre du Transfert de Titres au Candidat Acquéreur. Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée s'engagent à tenir les autres Associés régulièrement informés de l'avancée des négociations. En conséquence de ce qui précède et à des fins de clarification, en cas de modification non substantielle des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert, les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée ne devront donc pas réitérer dans son entier la procédure prévue au présent Article 13.5.

Le Transfert de propriété des Titres des autres Associés devra intervenir au jour de la réalisation du Transfert de ses Titres par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée en contrepartie du prix de cession (sauf accord contraire entre le(s) Candidat(s) Acquéreur(s), les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée et les autres Associés).

13.5.2. Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.2.2 s'applique *mutatis mutandis* au présent Article 13.5.2 dans le cadre du Droit de Sortie Forcée (les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée étant l'Auteur du Transfert et les autres associés étant les Bénéficiaires), étant précisé que l'Avis de Transfert devra également indiquer la demande des Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée de mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée.

13.5.3. Autres engagements des autres Associés

En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, les autres Associés s'engagent irrévocablement à signer tous contrats et documents relatifs au Transfert de leurs Titres au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), et notamment tous contrats et documents relatifs aux déclarations et garanties qui seraient également consenties par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée.

Les Associés supporteront les déclarations et garanties éventuellement accordées au prorata de leur quote-part du produit du Transfert leur revenant respectivement dans le cadre du Transfert (en ce compris, en cas de réinvestissement, de la valorisation de leurs Titres objet du réinvestissement), dans la limite de leur quote-part, et sans solidarité entre eux.

Si l'un des Associés vient à refuser de signer un ordre de mouvement relatif au Transfert des Titres objets du Transfert envisagé dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Forcée alors que toutes les conditions concernant la mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée ont été satisfaites, l'ensemble des Associés donne mandat aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, et au Président (alternativement et non conjointement), de signer tout ordre de mouvement nécessaire à la mise en œuvre du Transfert afin de procéder à l'inscription du Transfert des Titres concernés dans le registre des mouvements de Titres et les comptes d'Associés concernés, dès que la contrepartie offerte aura été payée à l'Associé concerné ou placée sur un compte séquestre au bénéfice de l'Associé concerné. Par ailleurs, les Associés donnent tout pouvoir aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée en vue de recevoir tout paiement dans le cadre de l'exercice d'un Droit de Cession Forcée aux fins de **(i)** procéder à la répartition du produit de cession ainsi perçu et **(ii)** payer les frais de transaction conformément aux stipulations des présentes et retenir à cet effet tout montant sur le prix de cession perçu.

Il est précisé que l'obligation de Transfert par les autres Associés de leurs Titres est stipulée au bénéfice des Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée et du ou des Candidat(s) Acquéreur(s), qui pourront s'en prévaloir seuls ou conjointement, notamment en agissant en exécution forcée de ladite obligation, et ce même postérieurement au Transfert par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée de ses Titres étant toutefois expressément précisé qu'en cas de Transfert au profit des Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, que ce soit directement ou indirectement, en totalité ou en partie, les Associés devront pouvoir être associé à l'opération.

Article 14 CLAUSE D'EVICTION

14.1. Tout Associé faisant l'objet d'un Changement de Contrôle perdra, de plein droit, la qualité d'associé de la Société. L'éviction, prenant effet automatiquement à la date du Changement de Contrôle, entrainera la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé évincé.

14.2. Chaque Associé s'engage en conséquence à informer la Société d'un Changement de Contrôle le concernant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président au moins quinze (15) jours ouvrés avant la réalisation dudit Changement de Contrôle.

14.3. Les Titres de l'Associé ayant fait l'objet d'un Changement de Contrôle seront acquis, au choix du Président, **(i)** par les autres Associés au pro rata de leur détention du capital et des droits de vote de la Société, ou **(ii)** par la Société par voie de rachat puis d'annulation des Titres. Le prix de rachat sera égal à la valeur de marché des Titres de l'Associé évincé à la date du Changement de Contrôle affecté d'une décote de trente pour cent (30%) (le « **Prix de Rachat** »).

14.4. Le Prix de Rachat sera déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'ensemble des honoraires de l'expert et afférent à l'expertise étant alors supporté par l'Associé évincé. Les Titres de l'Associé évincé devront être acquis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de l'accord sur le Prix de Rachat entre l'Associé évincé et le ou les cessionnaires de ses Titres ou, le cas échéant, de la fixation du Prix de Rachat par l'expert visé ci-avant.

14.5. Le présent article ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 15 PRINCIPE D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), le cas échéant assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (le ou les « **Directeur(s) Général(aux)** »), qui exerce ses fonctions sous la supervision d'un organe de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président et/ou le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux.

Article 16 PRESIDENT

16.1. Nomination et révocation du Président

La Société est représentée, gérée et administrée par le Président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 22.2 qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*). La révocation du Président ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les termes et conditions du mandat du Président, et notamment la fixation de sa rémunération, sont définis ou modifiés par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 22.2.

Par exception et pendant toute la Durée du Conseil de Surveillance, le Président sera nommé et révoqué et les termes et conditions de son mandat (en ce compris, le cas échéant, sa rémunération éventuelle) définis par le Conseil de Surveillance statuant à l'unanimité de ses membres en lieu et place de la collectivité des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer la collectivité des Associés ou, pendant la Durée du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance, par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un de préavis de deux (2) mois, pouvant être raccourci par la collectivité des Associés ou, pendant la Durée du Conseil de Surveillance, par le Conseil de Surveillance.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par départ à la retraite, incapacité permanente, interdiction de gérer ou décès, si le Président est une personne physique, et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

16.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et, le cas échéant, sous réserve des stipulations des Statuts, en ce compris pendant la Durée du Conseil de Surveillance, les Décisions Importantes soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, ainsi que ainsi que des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés en vertu de la loi ou des statuts.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise

à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

16.3. Stipulations dérogatoires applicables à la désignation du Président

Les stipulations de l'Article 16.3 dérogent à toute stipulation contraire des statuts de la Société.

Il est précisé que les fonctions de Président de Monsieur Jean-Christophe Vigouroux, né le 28 juin 1967 à Saint Flour et demeurant 11, rue des Sagotiers – 63100 Clermont-Ferrand, nommé pour une durée indéterminée par décision collective des Associés le 14 novembre 2008, prendront notamment fin en cas de Vulnérabilité, ce dernier étant alors réputé démissionnaire d'office.

En cas de fin des fonctions de Président de Monsieur Jean-Christophe Vigouroux pour quelque raison que ce soit survenant avant le 21 février 2041, le nouveau Président sera Monsieur Paul-Etienne Chateauneuf, né le 9 juillet 1978 à La Rochefoucauld et demeurant 12 Chemin des Sables – 03200 Le Vernet, et ce, pour une durée indéterminée.

Monsieur Paul-Etienne Chateauneuf a déclaré le 16 décembre 2021 accepter cette fonction et n'être soumis à aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 17 DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales dont il déterminera les pouvoirs et les termes et conditions de son/leur mandat (en ce compris sa rémunération éventuelle). Par exception, pendant la Durée du Conseil de Surveillance, seul le Conseil de Surveillance statuant à l'unanimité de ses membres pourra exercer les prérogatives ci-avant mentionnées en lieu et place du Président.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et, le cas échéant, sous réserve des stipulations des Statuts, en ce compris pendant la Durée du Conseil de Surveillance, les Décisions Importantes soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, ainsi que ainsi que des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés en vertu de la loi ou des statuts.

Les décisions des Associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables selon les mêmes conditions et modalités relatives à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 18 CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1. Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance constituera un lieu de discussion et d'échange privilégié et un organe collectif de supervision de la direction et de la gestion de la Société, de ses filiales et de ses participations par le Président et/ou les Directeurs Généraux.

Le Conseil de Surveillance sera composé de trois (3) membres. Les trois premiers membres seront :

(i) Monsieur Pierre Barthélémy, né le 15 janvier 1964 à Aurillac et demeurant 28, rue des Remparts – 15300 Murat ;

(ii) Monsieur Christophe Troulier, né le 20 février 1971 à Saint-Flour et demeurant 8, impasse de la chaux – 15100 Saint Flour ; et

(iii) Monsieur Emmanuel Delaby, né le 30 novembre 1972 à La Rochelle et demeurant 43-57, rue Eichenberger – 92800 Puteaux.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés pour une durée indéterminée.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance sera révocable à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*) à l'unanimité des Associés. Les membres du Conseil de Surveillance seront également révocables par tout Associé sous réserve de l'existence d'une faute constatée judiciairement ou en cas d'abandon de fonctions. La révocation des membres du Conseil de Surveillance ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas d'indisponibilité des membres du Conseil de Surveillance visés ci-dessus ou de cessation des fonctions des membres du Conseil de Surveillance pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de démission), les membres restants du Conseil de Surveillance désigneront à l'unanimité ou seul, dans l'hypothèse d'un seul membre du Conseil de Surveillance restant, le ou les nouveaux membres du Conseil de Surveillance en s'efforçant de prendre en compte les critères ci-après :

a) compétences et expertises en lien avec les activités de la Société ;

b) expérience riche et diversifiée apportant une vraie prise de hauteur sur les situations de la Société ;

c) capacité de projection à long-terme et vision stratégique ;

d) capacité d'analyse et de synthèse afin d'exercer pleinement un rôle de contrôle et de challenge de la stratégie du Président et/ou des Directeurs Généraux ;

e) absence de conflit d'intérêts vis-à-vis de la Société ;

f) absence de liens familiaux avec JCV.

En tout état de cause, les Membres du Conseil de Surveillance ne pourront pas être Associés.

Dans l'hypothèse où aucun des membres ne serait disponible, les Associés se réuniront à l'effet de désigner à l'unanimité, parmi une liste de candidat proposée par le Président sur la base des critères définis ci-dessus, les membres du Conseil de Surveillance. Si un ou plusieurs membres devaient ne pas être désignés par les associés, la désignation du ou des membres du Conseil de Surveillance reviendrait à un administrateur judiciaire désigné par décision de justice à la demande de tout Associé ou du Président.

Le Conseil de Surveillance ne pourra pas valablement délibérer tant qu'il ne sera pas composé de ses trois (3) membres.

La rémunération des membres du Conseil de Surveillance a été fixée dans la décision de nomination des trois (3) premiers membres du Conseil de Surveillance, le 16 décembre 2021. Le cas échéant, la

rémunération des membres du Conseil de Surveillance pourra être modifiée à l'unanimité des Associés.

Les frais raisonnables exposés par les membres du Conseil de Surveillance dans le cadre de leur mission seront remboursés sur présentation de documents justificatifs, conformément aux stipulations du Pacte.

18.2. Implémentation et durée du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance sera constitué à compter **(i)** de la date du certificat de décès de Monsieur Jean-Christophe Vigouroux ou, le cas échéant, **(ii)** de sa Vulnérabilité et prendra fin, en toute hypothèse, le 21 février 2041 (la « **Durée du Conseil de Surveillance** »). Les membres du Conseil de Surveillance seront réputés démissionnaires d'office à l'issue de la Durée du Conseil de Surveillance.

18.3. Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») sera désigné par le Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une (1) fois tous les deux (2) mois.

Le Conseil de Surveillance se réunira sur convocation du Président ou de l'un de ses membres.

La convocation devra être adressée aux membres du Conseil de Surveillance par tous moyens écrits (lettre simple, lettre remise en mains propres, courrier électronique notamment) au plus tard trois (3) jours avant la date de la réunion. Il pourra être dérogé à ce délai **(i)** en cas d'urgence ou **(ii)** si les membres du Conseil de Surveillance acceptent à l'unanimité que la réunion du Conseil de Surveillance se tienne sans préavis.

La convocation devra comporter l'ordre du jour de la réunion (et, le cas échéant, toute information pertinente en lien avec l'ordre du jour), la date et le lieu ou les modalités de tenue de la réunion. Tout membre du Conseil de Surveillance aura le droit d'inscrire un sujet à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance, sous réserve qu'il soit communiqué par écrit (notamment par courrier électronique) au Président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance au plus tard un (1) jour avant la date de la réunion du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil du Surveillance, ou si ce dernier est absent, l'auteur de la convocation sera chargé de présider les séances du Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

À l'initiative de l'auteur de la convocation, les réunions du Conseil de Surveillance pourront être tenues physiquement en tout lieu indiqué sur la convocation et/ou par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Les membres participant au Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputés présents pour le calcul de majorité.

Sauf lorsqu'elle traite de sa situation personnelle, le Président pourra participer aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative.

18.4. Délibérations du Conseil de Surveillance

Dans les strictes conditions définies aux présentes, les membres du Conseil de Surveillance disposeront chacun d'une voix délibérative au sein du Conseil de Surveillance.

Sauf stipulation contraire des statuts requérant l'unanimité, les décisions du Conseil de Surveillance seront adoptées à la majorité des voix délibératives des membres du Conseil du Surveillance. En tant

que de besoin, il est précisé que, sous réserve des stipulations expresses contraires des présentes, tout membre du Conseil de Surveillance qui ne serait pas présent ou s'abstiendrait de voter une décision sera réputé avoir voté contre cette décision.

Un membre du Conseil de Surveillance ne pourra pas se faire représenter à une réunion du Conseil de Surveillance par un mandataire personne physique ou personne morale à l'exception d'un autre membre du Conseil de Surveillance.

Un membre du Conseil de Surveillance sera réputé présent pour les besoins de la majorité dès lors qu'il pourra s'exprimer et être entendu simultanément par toutes les personnes participant à la réunion, par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication devant assurer :

(i) la transmission de la voix des participants ; et

(ii) une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque participant devra pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit. Les membres participant à une réunion du Conseil de Surveillance par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications devront informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil de Surveillance mentionnera le nom des membres participant par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications, et, le cas échéant, mentionnera tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion.

Les décisions du Conseil de Surveillance seront constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil de Surveillance.

Il sera tenu un registre de présence qui sera signé par les membres participant physiquement à la séance du Conseil de Surveillance. Les membres participant à une réunion du Conseil de Surveillance par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications sont indiqués sur le registre de présence par le président de séance.

18.5. Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance déterminera les orientations de l'activité de la Société et de ses filiales et participations et définira la stratégie du Groupe. Il veillera à leur mise en œuvre par le Président et/ou les Directeurs Généraux. Il pourra se saisir de toutes questions intéressant la bonne marche du Groupe. Il exercera le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et/ou les Directeurs Généraux.

À tout moment, le Conseil de Surveillance opèrera les vérifications et les contrôles qu'il jugera opportuns concernant toute entité du Groupe et pourra se faire communiquer les documents ou informations qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission (y compris de nature comptable et financière).

Le Président, les Directeurs Généraux de la Société et les mandataires sociaux ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-dessous qui concerne la Société ou l'une de ses filiales ou participations (les « **Décisions Importantes** ») ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicables, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société ou de l'une de ses filiales), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Conseil du Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 18.4 :

a) approbation et révision du budget annuel de la Société (incluant le budget d'investissement et les prévisions de trésorerie et les modifications des rémunérations des cadres clés) et en cours

d'année les engagements de dépenses cumulées non budgétées supérieures à cinquante mille (50.000) euros ;

b) acquisitions (y compris de croissance externe) ou autre investissement ou cessions de tout actif (notamment d'actif immobilier) pour un montant unitaire supérieur à cinquante mille (50.000) euros non prévu au budget annuel ;

c) souscription (ou remboursement anticipé d'emprunt/endettement) d'emprunts et émission de garanties (supérieur à cinquante mille (50.000) euros) non prévu au budget ;

d) toute décision de conclusion, de résiliation ou de modification significative relative aux contrats ou partenariats qu'une société du Groupe pourrait mettre en place avec des fournisseurs, sous-traitants, clients ou tiers, pour un montant total (sur la durée du contrat) supérieur à cinquante mille (50.000) euros et notamment toute décision relative à la conclusion d'un partenariat qui aurait pour objet ou pour effet d'accorder une exclusivité de quelque nature que ce soit ;

e) l'introduction ou la transaction d'un litige, d'une procédure arbitrale ou administrative ayant un impact supérieur à un montant de cinquante mille (50.000) euros ;

f) embauche, révocation/licenciement d'un manager dont la rémunération fixe et variable brute annuelle dépasse cinquante mille (50.000) euros et exercice (ou non dispense) de la clause de non-concurrence pour les managers dépassant ce seuil ;

g) les conventions (en ce compris les conventions réglementées) entre toute partie ou toute partie liée d'une part, et la Société ou l'une de ses filiales ou participations d'autre part (autres que relatives aux rémunérations normales des salariés et mandataires sociaux, sous réserve des dispositions qui leurs sont applicables) ;

h) toute émission de titres, toute modification des termes et conditions de titres, tout remboursement de titres ou, plus généralement, toute opération sur le capital (et notamment toute augmentation ou réduction de capital), les fonds propres ou quasi-fonds propres, en ce compris dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'attribution gratuite d'actions ou d'options, toute mise en place de mécanismes de motivation ou plans d'intéressement ;

i) toute modification des droits attachés aux titres et toute modification des statuts, sauf celles servant uniquement à la mise en conformité des statuts aux lois et règlements ;

j) arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés, affectation des résultats, toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou autres, changement de méthode ou référentiel comptable ;

k) changement significatif de stratégie (par exemple : marchés adressés, ouverture de filiale à l'étranger, lancement ou arrêt d'activité, joint-ventures et acquisitions...) ;

l) toute fusion, scission, apport partiel d'actifs, toute décision d'abandonner une activité commerciale, dissolution ou liquidation sauf entre plusieurs filiales détenues à 100 % ;

m) toute création de société, acquisition ou cession de participation dans une société, entité ou groupement, et de toute filiale, joint-venture ou branche d'activité ou acquisition, mise en location gérance ou cession de fonds de commerce ou cession d'actifs d'une valeur unitaire supérieure ou égale à cinquante mille (50.000) euros ;

n) désignation/révocation des mandataires sociaux disposant du pouvoir de représentation légale de filiales ou de participations ainsi que fixation et modification de leur rémunération sous

quelque forme que ce soit (notamment bonus, primes, avantages en nature) non-prévu au budget.

Le Conseil de Surveillance sera libre d'approuver ou de rejeter, sans avoir à en justifier, toutes les Décisions Importantes.

Article 19 CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Article 20 REPRESENTATION SOCIALE

Le comité social et économique exerce le cas échéant les droits prévus aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Article 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Titre IV - Décisions collectives des Associés

Article 22 DECISIONS DES ASSOCIES

22.1. Compétence des Associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés du fait de la loi ou des présents statuts, et sous réserve des prérogatives du Conseil de Surveillance pendant la Durée du Conseil de Surveillance, relèvent également de leur compétence :

a) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;

b) toute modification des droits attachés aux Actions (sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi aux assemblées spéciales) ;

c) la nomination, le renouvellement et la révocation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

d) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats, toutes décisions de distribution (en ce compris les distributions de dividendes, de réserves ou de primes d'émission ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes) ;

e) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société, toute émission ou attribution de toutes valeurs mobilières donnant ou non accès au capital social ;

f) tout apport en nature, toute fusion ou scission, tout apport partiel d'actifs de la Société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

g) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société ;

h) toute approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

i) toute augmentation des engagements des Associés ;

j) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ; et

k) tout changement de nationalité de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés sont exercés par l'Associé unique.

En ce cas, les stipulations qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'Associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2. Quorum – Majorité

22.2.1. Quorum

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance, en cas de vote par correspondance) possèdent au moins la moitié des Actions ayant le droit de vote.

22.2.2. Majorité

22.2.2.1. Les règles de majorité définies ci-après sont sans préjudice des cas où il est disposé autrement par une disposition légale impérative.

22.2.2.2. Les décisions de la collectivité des Associés sont adoptées à la majorité de cinquante pour cent (50%) plus une voix des voix présentes ou représentées.

22.2.2.3. Par exception et pendant toute la Durée du Conseil de Surveillance, chaque décision relevant de la compétence de la collectivité des Associés sera soumise préalablement au vote du Conseil de Surveillance. Les votes attachés aux actions conformes à la décision adoptée par le Conseil de Surveillance seront affectés d'un coefficient multiplicateur de cinq (5) aux fins d'appréciation de l'atteinte du seuil de majorité défini à l'Article 22.2.2.1 ci-avant.

22.2.2.4. En outre et nonobstant les stipulations de l'Article 22.2.2.2, il est précisé que, pendant toute la Durée du Conseil de Surveillance, les décisions de la collectivité des Associés modifiant ou ayant vocation à entrainer une modification de l'Article 5.1 relatif à la durée de la Société, de l'Article 13 (*Transfert de Titres*), de l'une quelconque des stipulations du Titre III (*Direction et contrôle de la Société*) et/ou du Titre IV (*Décisions collectives des Associés*), de même que l'Article 27 (*Transformation*) et l'Article 28 (*Dissolution – Liquidation*) ainsi que la mise en œuvre de ces deux derniers articles nécessiteront l'accord unanime des Associés.

22.2.2.5. A compter du 21 février 2041 et uniquement dans l'hypothèse de la Vulnérabilité ou du décès de Monsieur Jean-Christophe Vigouroux, les règles de majorité ci-après s'appliqueront par dérogation aux stipulations de l'Article 22.2.2.2 :

(i) Les décisions de la collectivité des Associés modifiant ou ayant vocation à entrainer une modification des statuts seront adoptées à la majorité de 75% des voix présentes ou représentées ;

(ii) Toutes les autres décisions qui ne relèvent pas du point (i) ci-dessus seront adoptées à la majorité de cinquante pour cent (50%) plus une voix des voix présentes ou représentées.

22.3. Modalités de consultation des Associés

Les décisions des Associés peuvent être prises, à la demande de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou par la signature d'un acte unanime par la collectivité des Associés ou d'un Associé unique.

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent (50%) des Actions ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple et des stipulations de l'Article 22.2.2.3, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en communiquant une formule de procuration signée au Président.

22.3.1. Assemblée générale

Lorsque la décision collective est prise en assemblée générale, l'assemblée est présidée par le Président, ou, en l'absence de celui-ci, soit par son mandataire ou par un Associé parmi les Associés présents ou représentés, en accord avec ces derniers. Le président de séance peut être assisté par un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé sur la convocation.

Les assemblées doivent être convoquées par moyen de tout support écrit cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la présence de tous les associés à l'assemblée générale.

Les Associés peuvent également participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

22.3.2. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise sous forme d'une consultation écrite, les Associés doivent

transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite décision proposée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu sur les décisions proposées.

22.3.3. Accord unanime

La décision collective résulte du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des Associés conformément aux stipulations ci-avant.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies. Aucune autre formalité ne sera requise.

22.4. Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'Associé unique sont consignées dans des procès-verbaux signés par ce dernier dans un registre côté, paraphé et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'Associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux contenant les décisions collectives des Associés doivent être rédigés et signés par le Président. Dans le cas d'une assemblée, les procès-verbaux seront signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent contenir les informations suivantes :

a) la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;

b) les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant ;

c) la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ;

d) le texte des résolutions proposées au vote des Associés ;

e) le résultat des votes,

et le cas échéant :

f) la date et le lieu de l'assemblée ;

g) le nom et la qualité du président de l'assemblée ;

h) le cas échéant, la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes ;

i) un résumé des explications de vote ou des débats ou, le cas échéant, des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des Associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 23 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que **(i)** l'ordre du jour et **(ii)** les rapports du Président, le cas échéant du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation. Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les assemblées générales ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 24 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par ta Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans tes conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des Associés ou une décision de l'Associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 26 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, ta décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par 'es dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 28 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité nécessaire pour la modification des statuts sauf stipulation contraire des statuts. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le ou les Commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire des Associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des Associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des Associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Titre VII – Contestations

Article 29 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, te Président et la Société/ soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Annexe – Définitions

« **Action(s)** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 7 ;
« **Acquéreur** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.3.3 ;
« **Agrément** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.3.1 ;
« **Associé(s)** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 1 ;
« **Auteur du Transfert** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.2.2 ;
« **Avis de Transfert** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.2.2 ;
« **Bénéficiaires** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.4.1.2 ;
« **Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Forcée** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.5.1 ;
« **Candidat Acquéreur** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.2.2 ;
« **Cédant(s) Conjoint(s)** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.2.5 ;
« **Changement de Contrôle** »	désigne à compter du décès de Monsieur Jean-Christophe Vigouroux, s'agissant d'une Société et hors le cas d'un Transfert survenant dans le contexte d'une dévolution successorale, un Transfert, en une ou plusieurs fois, de plus de cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote de la société considérée au bénéfice d'un tiers.
« **Conseil de Surveillance** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 15 ;
« **Décisions Importantes** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 18.5 ;
« **Défaut d'Exercice du Droit de Préemption** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.2.5 ;
« **Délai d'Examen** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.3.2 ;
« **Délai d'Exercice** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.2.3 ;
« **Directeur(s) Général(aux)** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 15 ;
« **Droit de Préemption** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.2.1 ;
« **Droit de Sortie Conjointe** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.4.1.1 ;
« **Droit de Sortie Forcée** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.5.1 ;
« **Durée du Conseil de Surveillance** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 18.2 ;
« **Groupe** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 3 ;
« **Notification en Réponse** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.2.3 ;
« **Période d'Inaliénabilité** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.1.1 ;
« **Président** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 15 ;
« **Président du Conseil de Surveillance** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 18.3 ;
« **Prix d'Agrément** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.3.3 ;

« **Prix de Rachat** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 14.3 ;
« **Prix Offert** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.2.2 ;
« **Réponse à l'Avis de Transfert** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.4.3 ;
« **Société** »	désigne la société Fimavi, société par actions simplifiée dont le siège social est situé La Peyre – 15430 Paulhac et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 429 326 614 ;
« **Titre** »	désigne : - tout titre financier émis par la Société, y compris toute Action, action de préférence, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité de capital ou à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que celle-ci a émis ou viendrait à émettre ; - tout droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières visées ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et - tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société concernée ;
« **Titres Cédés** »	a le sens qui lui est conféré par l'Article 13.2.2 ;
« **Transfert** »	désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, et comprend plus particulièrement **(i)** les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, **(ii)** les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, **(iii)** les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, **(iv)** les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et **(v)** les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir

un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

« **Vulnérabilité** » désigne conformément à l'article 425 du Code civil, toute hypothèse dans laquelle Monsieur Jean-Christophe Vigouroux se verrait dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté et justifiant, le cas échéant, la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures de protection juridique du chapitre II du titre XI du Livre Ier du Code civil.